



## **RSM Ouest**

18 avenue Jacques Cartier  
BP 30266  
44818 Saint-Herblain Cedex  
France  
T+33 2 51 83 30 30  
F+33 2 51 83 30 39

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## **DRONE VOLT**

Siège social : 14 rue de la Perdrix - 93420 VILLEPINTE  
Société anonyme au capital de 15 026 589,53 euros

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES SALARIES OU MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES**

Assemblée générale du 4 juin 2024

Résolution n°16

**DRONE VOLT**

Siège social : 14 rue de la Perdrix - 93420 VILLEPINTE  
Société anonyme au capital de 15 026 589,53 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE),  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DES SALARIES OU  
MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES**

Assemblée générale du 4 juin 2024

Résolution n°16

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, réservée aux membres du personnel salarié, membres du Conseil d'administration et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article cité précédemment, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution.

Les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront pas donner un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiels de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Rennes, le 14 mai 2024

Le commissaire aux comptes

**RSM Ouest**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de  
CRCC de l'Ouest-atlantique



**Arzhéla MALVOISIN**

Associée